

VD_OMNI GE.2012.0144 vom 11. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0144

FR: VD_OMNI GE.2012.0144 du 11 avril 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0144 del 11 aprile 2013

Regeste

X. _____ c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Annulation d'une sommation et de la facturation des frais de contrôle, notifiées au tenancier d'un bar pour emploi de personnel sans autorisation de travail. Instruction du recours suspendue jusqu'au prononcé d'une ordonnance par le Ministère public. Au terme de son enquête, le Procureur a classé la procédure pénale, estimant qu'aucun élément ne permettait de contredire les allégations du recourant selon lesquelles il n'avait jamais employé la personne venue accueillir les inspecteurs de la police du commerce et que celui-ci était un client fidèle de son établissement où il avait pris ses habitudes. L'appréciation à laquelle s'est livré le Procureur ne se heurte nullement aux faits constatés, dont on retire que les éléments permettant une mise du recourant en accusation pour infraction à la LEtr étaient en l'occurrence insuffisants.

Erwägungen

E. 1

Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

E. 2

En l'espèce, le recourant conteste les faits reprochés; il fait valoir que A. _____ ne serait pas l'un de ses employés, mais un client fidèle de son établissement. Le recourant a été dénoncé par l'autorité intimée au Ministère public pour infraction à l'art. 117 LEtr et l'instruction du recours a été suspendue, conformément à l'art. 25 LPA-VD. Par ordonnance du 6 février 2013, l'autorité pénale a toutefois classé la procédure, l'enquête n'ayant pas permis de démontrer que A. _____ travaillait pour X. _____. Ce nonobstant, l'autorité intimée a maintenu la décision attaquée, en expliquant que le juge administratif n'était pas lié par la décision de l'autorité pénale. a) L'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158 consid. 2c/bb p. 162). La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'établissement des faits est mieux garanti par la procédure pénale que par la procédure administrative. Dès lors, l'autorité administrative doit, en principe, avant de statuer, attendre que le jugement pénal soit passé en force, à condition évidemment que les faits et la qualification de l'acte incriminé aient une importance pour la procédure administrative. Tel ne sera pas le cas si, par exemple, seule la question de l'octroi du sursis est litigieuse. Des exceptions à cette règle ne doivent être

admises que si la culpabilité est indiscutable (ATF 119 Ib 158 consid. 2 pp. 47 et ss; arrêts CR.2008.0152 du 17 octobre 2008, GE.2006.0196 du 16 octobre 2007). Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative (v. ATF 125 II 402, consid. 2, p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). b) Suite à la dénonciation de l'autorité intimée, une enquête pénale a été ouverte contre le recourant pour infraction à la LEtr. Le Procureur qui en avait la charge a entendu le recourant; celui-ci a maintenu le fait qu'il n'avait jamais employé A. _____ sous quelque forme que ce soit, d'une part, et que ce dernier était un client fidèle de son établissement où il avait pris ses habitudes, d'autre part. Le Procureur a recueilli en outre les explications de A. _____, qui a confirmé celles du recourant. A. _____ a admis qu'il avait utilisé l'un des chiffons mis à disposition des clients pour nettoyer la table de la terrasse, avant de s'y installer. Il a nié en revanche avoir nettoyé l'ensemble de la terrasse et avoir accueilli les inspecteurs de l'autorité intimée en leur demandant ce qu'ils désiraient. Sans doute, le Procureur n'a pas entendu ces derniers; le rapport de dénonciation figurait cependant dans son dossier. Or, nonobstant les éléments contenus dans ce rapport, le Procureur a estimé, au terme de l'enquête, qu'aucun élément ne permettait de contredire les allégations du recourant. Il a dès lors classé la procédure pénale conformément à l'art. 319 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), au motif qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'était établi (let. a). Cette ordonnance, qui n'a pas été attaquée, est définitive. Seuls de nouveaux moyens de preuves ou des faits nouveaux relevant une responsabilité pénale du recourant et ne ressortant pas du dossier antérieur peuvent conduire à la reprise de la procédure pénale (cf. art. 323 al. 1 CPP). On retire de ses dernières écritures que l'autorité intimée ne se satisfait nullement des constatations retenues dans cette ordonnance. Pourtant, aucun élément ne permet au Tribunal de s'en écarter. L'autorité intimée reprend simplement le contenu de sa dénonciation, laquelle figurait déjà au dossier pénal. Elle met en doute la véracité des déclarations du recourant, de même que celles de A. _____, en rappelant les risques encourus par ceux-ci au cas où une infraction aurait été constatée. L'autorité intimée ne se fonde sur aucun moyen de preuve nouveau; elle fait valoir que ses inspecteurs n'ont pas été entendus dans la procédure pénale. Ainsi qu'on l'a déjà dit, le dossier pénal renfermait sa dénonciation et les pièces l'accompagnant; les constatations de ses inspecteurs n'étaient donc pas inconnues du Procureur. Or, en dépit de ces constatations, le Procureur a estimé

que les soupçons d'infraction à la LEtr n'étaient pas établis. En réalité, l'autorité intimée se borne à critiquer l'ordonnance du 6 février 2013 en ce qu'elle ne retient pas le recourant comme prévenu d'infraction à la LEtr. Cependant, l'autorité intimée ne se fonde ni sur des constatations de fait inconnues du Procureur, ni sur des faits que ce dernier n'aurait pas pris en considération. Quant à l'appréciation à laquelle s'est livré le Procureur, elle ne se heurte nullement aux faits constatés, dont on retire que les éléments permettant une mise du recourant en accusation étaient en l'occurrence insuffisants .

E. 3

a) Dans ces conditions, les faits invoqués à l'appui de la première décision attaquée, sommant le recourant d'avoir à respecter la procédure applicable en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère, n'étant pas établis, celle-ci ne peut qu'être annulée. b) Il en va de même de la seconde décision par laquelle les frais occasionnés par le contrôle, par 825 fr., ont été mis à la charge du recourant. Aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41), l'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. A teneur de l'art. 16 al. 1 LTN, les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 ont été constatées. Or, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, aucun élément ne permet de s'écarter de l'ordonnance de classement du 6 février 2013 et par conséquent, de retenir que le recourant aurait engagé Beniser Sailiji, bien que ce dernier fût dépourvu d'autorisation de travail en Suisse. Il n'y a donc pas matière à mettre les frais de contrôle à la charge du recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à admettre le recours et à annuler les deux décisions attaquées. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, a contrario, et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.